

MAIRIE de ROYAT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue de la Chapelle, n°6
O-P-H SAS – traitement de charpente**Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la délibération municipale DM-2024/012 du 17 janvier 2024 portant modifications de l'arrêté du 11 mars 2004 relatifs aux droits d'occupation du domaine public temporaires et annuels,

VU la demande d'arrêté présentée le 16 février 2024, de O-P-H SAS (20 rue Bernard Palissy 63540 Romagnat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°6 rue de la Chapelle afin de monter un échafaudage en façade, à compter du 11 mars 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 mars 2024 jusqu'au 14 mars 2024 inclus, O-P-H SAS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public, au droit du n°6 rue de la Chapelle pour l'installation d'un échafaudage et une réservation d'un emplacement de stationnement pour un fourgon.

Travaux de traitement de charpente.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°: Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Route barrée sauf riverains avec pose d'un panneau sens interdit type B1 en haut de la rue à sens unique de circulation ;
- Pré signalisation (150 mètres) ou aux intersections : signalisation, jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.

2-2°/Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement par la rue de la Pauze et la rue Jean Grand.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de O-P-H SAS qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les droits de voirie, prévus par arrêté du 11 mars 2004 modifié, seront perçus au tarif de 5€ le m² par mois commencé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [O-P-H SAS](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 19/02/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.